



Département des services de Terre

PLANS DE FRÉQUENCES POUR LES SERVICES DE TERRE AUTRES QUE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

1 Introduction

Les services de Terre autres que le service de radiodiffusion représentent une partie importante des applications de radiocommunication en termes d'occupation du spectre et du nombre de stations exploitées. Plus de 85% de toutes les assignations de fréquence aux services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sont des assignations à des stations des services fixes, mobiles ou d'autres services de radiocommunication (à l'exception du service de radiodiffusion).

La réglementation internationale applicable à ces services de Terre peut imposer des conditions relatives aux paramètres des stations, aux dispositions des canaux, aux procédures de coordination, etc., et varier considérablement d'un service à l'autre. L'un des éléments les plus importants de cette réglementation est la planification des fréquences qui permet de protéger les droits de tous les Etats Membres en vue de garantir un accès équitable aux ressources radioélectriques limitées (spectre des fréquences et orbite des satellites géostationnaires).

Actuellement, des plans d'allotissement et d'assignation de fréquence sont établis pour le service mobile maritime, le service mobile aéronautique, le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique, comme indiqué ci-dessous:

- Plan mondial d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (Appendice **25** du RR).
- Plan mondial d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (Appendice **26** du RR).
- Plan mondial d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice **27** du RR).
- Plan régional d'assignation de fréquences aux stations du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1, 1985).
- Plan régional d'assignation de fréquences aux stations du service de radionavigation aéronautique (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1, 1985).
- Plan régional d'allotissement de fréquences pour les canaux nationaux du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (Résolution 5 de la Conférence GE85-MM-R1, 1985).

- Plan régional d'assignation de fréquences aux stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz (GE85-EMA).
- Liste des assignations à d'autres services de Terre primaires (stations fixes, stations mobiles terrestres et stations de radionavigation) dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord régional GE06.

Le présent document contient le domaine d'application, les caractéristiques techniques et les procédures de modification des plans précités, ainsi que certaines procédures spécifiques de coordination et d'exploitation applicables aux services planifiés.

2 Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (Appendice 25 du RR)

2.1 Champ d'application du Plan

Le Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications s'applique aux voies radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service maritime et destinées au fonctionnement en mode duplex. Il est fondé sur un partage de ces voies entre les stations côtières du monde entier. Les administrations ayant des allotissements dans le Plan peuvent assigner les voies alloties à n'importe quelle station côtière située dans la zone géographique correspondant aux allotissements.

Le Plan est reproduit dans la Section II de l'Appendice 25. Il énumère les 240 voies identifiées par un numéro, les fréquences assignées et les fréquences porteuses ainsi que les zones d'allotissement pour chaque voie. Dans certains cas, il contient aussi des détails sur la zone de service, les caractéristiques de transmission et l'horaire d'utilisation convenu. L'Annexe 1 du présent document contient un extrait de ce Plan qui représente l'arrangement d'allotissement pour la voie 416.

2.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan est fondé sur une disposition spécifique des canaux, avec un espacement uniforme de 3 kHz entre les fréquences de référence tous les deux canaux. Cette disposition permet d'exploiter des voies téléphoniques à bande latérale unique (classe d'émission J3E ou J2D) avec une largeur de bande de 2,8 kHz. Les stations côtières radiotéléphoniques doivent utiliser la puissance minimale requise pour couvrir leur zone de service. Elles ne peuvent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie.

2.3 Procédure de modification du Plan

Une administration qui n'a pas allotissement dans le Plan de l'Appendice 25 (25/1.1.1) ou qui a besoin d'allotissements additionnels (25/1.1.2) doit suivre la procédure prévue dans la Section 1 de cet Appendice avant de pouvoir mettre en service les fréquences. La même procédure doit être suivie lorsqu'une administration ayant un allotissement dans le Plan a besoin de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences pour améliorer son service (AP 25/1.25).

A cette fin, l'administration envoie, à l'aide de la fiche de notification T15, les renseignements énumérés dans l'Appendice 4 du RR au Bureau des radiocommunications qui les publie dans une section spéciale de la Circulaire d'information (BR IFIC) ainsi que les cas d'incompatibilité apparents entre l'allotissement en projet et tout autre allotissement existant ou en projet. Lorsqu'elle envoie les renseignements au Bureau, l'administration recherche l'accord des administrations ayant un allotissement dans la même voie que l'allotissement en projet. Après la publication dans la section spéciale, toute administration qui estime que ses stations côtières pourraient être affectées par l'allotissement en projet peut devenir partie à la procédure dans les deux mois qui suivent la date de la publication.

Les administrations concernées essaient de trouver un accord par consentement mutuel. L'administration recherchant l'accord peut également demander l'assistance du Bureau pour obtenir cet accord, si une administration à laquelle une demande a été adressée n'en accuse pas réception dans les 45 jours qui suivent la date de la Circulaire BR IFIC ou si elle ne communique pas sa décision dans les deux mois qui suivent la date de la Circulaire BR IFIC ou bien encore s'il y a désaccord persistant entre les administrations. En cas de non-réponse ou de désaccord, le Bureau examine l'allotissement en projet. Si après l'examen, le Bureau formule une conclusion favorable, il insère l'allotissement dans le Plan. Si après l'examen le Bureau formule une conclusion défavorable il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qu'il peut causer aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Bureau formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Bureau des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Bureau conclut que la procédure a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de la Circulaire BR IFIC et met le Plan à jour.

3 Plans d'assignation de fréquence aux stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MAR-R1 et GE85-AER-R1)

3.1 Champ d'application de l'Accord

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985, contiennent un Accord régional ainsi qu'un Plan d'assignation de fréquence associé pour ces services.

L'Accord s'applique aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 415-495 kHz, 505-526,5 kHz, 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz ainsi qu'aux stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans les bandes 415-435 kHz et 510-526,5 kHz pour les administrations de la Région 1 qui sont parties à l'Accord.

Il s'applique également aux stations de services non planifiés, comme le service fixe et le service mobile terrestre auxquels les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz sont attribuées à titre primaire ainsi que les stations du service de radiorepérage fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.92** du Règlement des radiocommunications.

3.2 Caractéristiques techniques utilisées dans les Plans

3.2.1 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan pour le service mobile maritime

Le Plan a été établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

- Classe d'émission A1A pour la télégraphie Morse dans les bandes 415-435 kHz et 435-526,5 kHz, classe d'émission F1B pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique dans les bandes 415-435 kHz, 435-526,5 kHz, 1 606,5-1 625 kHz et 2 141,5-2 160 kHz, classe d'émission J3E pour la téléphonie à bande latérale unique dans les bandes 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 141,5 kHz.
- Champ minimal à protéger:
 - classe d'émission A1A
36,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au nord du parallèle 30° N et sur ce parallèle; et
56,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au sud du parallèle 30° N;
 - classe d'émission F1B
Bandes 415-435 kHz et 435-526,5 kHz;
31,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au nord du parallèle 30° N et sur ce parallèle; et
51,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au sud du parallèle 30° N;
Bandes 1 606,5-1 625 kHz et 2 141,5-2 160 kHz;
22,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au nord du parallèle 30° N et sur ce parallèle; et
42,5 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au sud du parallèle 30° N.
 - classe d'émission J3E
37 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au nord du parallèle 30° N et sur ce parallèle; et
57 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) au sud du parallèle 30° N.
- L'espacement des canaux est de 0,5 kHz pour les émissions de classe A1A et F1B et de 3 kHz pour les émissions de classe J3E.
- On calcule la puissance rayonnée à partir du champ minimal à protéger à la limite de la zone de couverture. On calcule la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne à partir de la p.a.r.v. en appliquant les valeurs types suivantes du gain d'antenne pour une antenne verticale courte, valeurs qui tiennent compte de l'affaiblissement de l'unité de couplage d'antenne: -7 dB dans les bandes au-dessous de 526,5 kHz et -4 dB dans les bandes au-dessus de 1 606,5 kHz.

3.2.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan pour le service mobile aéronautique

Le Plan pour le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415-435 kHz et 510-526,5 kHz a été établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

- La classe d'émission est NON ou A2A.
- Champ minimal à protéger:
37 dB (mV/m) pour les stations situées au nord du parallèle 30° N et au sud du parallèle 30° S; et 41,6 dB (mV/m) pour les stations situées entre les parallèles 30° N et 30° S.
- L'espacement des canaux est de 1 kHz. Toutefois, dans des cas exceptionnels, et uniquement pour une utilisation nationale, des canaux intercalés à 0,5 kHz ont été utilisés sans que soient affectées les assignations du Plan qui sont des multiples entiers de 1 kHz.

- On calcule la puissance rayonnée à partir du champ minimal à protéger à la limite de la zone de couverture.

3.3 Procédures de modification des Plans

3.3.1 Modifications du Plan pour le service mobile maritime

L'article 4 de l'Accord prévoit une procédure de modification du Plan à appliquer chaque fois qu'une administration propose de modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou de mettre en service une assignation additionnelle. Selon cette procédure, cette administration doit rechercher l'accord de toutes les administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées, conformément aux critères indiqués dans les Annexes 5 et 6 de l'Accord. Ces assignations pourraient être des assignations du Plan ou des assignations inscrites dans le Fichier de référence pour les stations des services auxquelles les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz sont attribuées à titre primaire.

L'administration proposant la modification au Plan envoie au Bureau des radiocommunications, à l'aide de la fiche de notification T16, les paramètres énumérés dans l'Appendice 4 du RR ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord devrait être recherché. Le Bureau examine les renseignements reçus afin de déterminer les administrations affectées et publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire BR IFIC. Dans le même temps, il informe les administrations affectées en conséquence. Après la publication de la section spéciale, toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la Liste des administrations affectées peut devenir partie à la procédure.

Les administrations concernées essaient de parvenir à un accord par consentement mutuel. Si une administration n'a pas fait part de son accord ou de son désaccord à l'administration proposant la modification dans les 90 jours qui suivent la publication de la section spéciale ou dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi d'un rappel, elle est considérée comme étant non affectée.

Après l'expiration des deux délais ou après conclusion d'un accord, l'administration proposant la modification informe le Bureau des résultats en indiquant les caractéristiques convenues et le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

Si, après la mise en oeuvre de la procédure décrite dans la présente section un accord a été conclu avec toutes les administrations concernées, le BR publie une modification appropriée au Plan. En cas de désaccord persistant, les administrations concernées peuvent utiliser l'une des méthodes de règlement des différends décrites dans l'article approprié de la Convention ou décider d'avoir recours au Protocole additionnel facultatif de la Convention.

3.3.2 Modifications du Plan pour le service de radionavigation aéronautique

La procédure de modification du Plan pour le service de radionavigation aéronautique, en ce qui concerne les mesures prises par les administrations et le Bureau, les étapes successives et les délais impartis pour accomplir ces différentes étapes, est similaire à la procédure de modification du Plan pour le service mobile maritime.

4 Plans d'allotissement de fréquences pour les canaux nationaux du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1, 1985)

La Résolution 5 de la Conférence GE85-MM-R1 contient un plan d'allotissement des canaux nationaux pour le système d'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes hectométriques (3 canaux dans la bande autour de 500 kHz, 8 canaux dans la bande autour de 2 MHz). Elle

précise également la procédure à suivre pour la modification de ce Plan ("*invite en outre*"). Selon cette procédure, les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan d'allotissement ou apporter une modification au Plan annexé à la Résolution 5 sont invitées à coordonner les modifications proposées avec les autres administrations intéressées ou affectées.

Le Plan mis à jour est publié à intervalles réguliers avec chaque nouvelle édition de la Nomenclature des stations côtières et des stations de services spéciaux.

5 Plan d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz (GE85-EMA)

5.1 Champ d'application de l'Accord

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime, Genève, 1985 contiennent un Accord régional et un Plan d'assignation de fréquences associé pour le service de radionavigation maritime. L'accord s'applique dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Il s'applique également aux assignations de fréquences des stations du service de radionavigation aéronautique auxquelles la même bande de fréquences est attribuée à titre primaire.

5.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan a été établi sur la base de la classe d'émission A1A. Toutefois, les paramètres techniques prévoient aussi des émissions composites utilisant à la fois la classe d'émission A1A et la classe d'émission F1B. La classe d'émission G1D peut aussi être utilisée par les administrations qui souhaitent transmettre des renseignements de navigation supplémentaires à l'aide de techniques à bande étroite, telles que les corrections différentielles d'autres systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, etc.), comme prévu au numéro **5.73** du RR.

Le champ minimal à protéger est de 34 ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 43° N et sur ce parallèle, et de 37,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 43° N.

5.3 Procédure de modification du Plan

La procédure de modification du Plan est appliquée avec la procédure de notification immédiatement avant la mise en service de l'assignation. Elle est fondée sur la recherche d'un accord entre l'administration proposant une modification ou une adjonction au Plan et toutes les autres administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées.

L'administration proposant une modification envoie au Bureau des radiocommunications, à l'aide de la fiche de notification T12, les paramètres énumérés dans l'Appendice 4 ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord devrait être recherché ou a déjà été conclu, au plus tôt 90 jours avant la date de mise en service de l'assignation. Le Bureau examine ces renseignements comme une notification conformément à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et les publie dans la Partie I de la Circulaire BR IFIC.

Si après l'examen de l'assignation le Bureau formule une conclusion favorable, il inscrit l'assignation dans le Fichier de référence à titre provisoire. Lorsque l'assignation est mise en service, le Bureau vérifie si l'accord de toutes les administrations affectées a été obtenu. Si tel est le cas, l'assignation demeure dans le Fichier de référence; sinon le Bureau demande à l'administration proposant une modification de supprimer l'entrée.

Lorsqu'il constate que l'accord des membres contractants n'est pas requis ou lorsque l'accord requis a été obtenu, le Bureau met à jour la copie maîtresse du Plan.

6 Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice 26 du Règlement des radiocommunications)

6.1 Champ d'application du Plan

L'Appendice 26 donne la disposition des voies pour les fréquences porteuses (de référence) que devraient utiliser les stations du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz. A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, une ou plusieurs fréquences peut/peuvent être assignée(s) à une station aéronautique ou à une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans la Partie III de cet Appendice.

Pour chaque canal de fréquence, le Plan précise des zones d'allotissement qui sont les zones dans lesquelles la station du service aéronautique peut être située et qui coïncident avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique. L'Annexe 2 du présent document contient un extrait de ce Plan qui représente l'arrangement d'allotissement des fréquences porteuses (de référence) 3 026 kHz à 3 035 kHz.

6.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan a été établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

- La classe d'émission utilisée pour la téléphonie est la classe J3E (porteuse supprimée, bande latérale unique). Les classes d'émission utilisées pour la télégraphie y compris les transmissions automatiques de données sont A1A, A1B, F1B(A,H)2(A,B), (R,J)2(A,B,D), J(7,9)(B,D,X).
- La largeur de bande est au maximum de 2,8 kHz, et elle est située intégralement dans une même voie. Pour les stations radiotéléphoniques aéronautiques, on utilise la bande latérale supérieure et la fréquence assignée est de 1 400 Hz supérieure à la fréquence de la porteuse (de référence).
- Les limites de puissance de l'émetteur sont indiquées au numéro 26/4.4 pour chaque classe d'émission autorisée. Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, ces puissances d'émetteur donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef).

6.3 Procédure de modification du Plan

Les dispositions de l'Appendice 26, qui est entré en vigueur le 12 octobre 1993, prévoient la procédure suivante pour mettre à jour l'arrangement d'allotissements de fréquences de l'Appendice 26:

- lorsqu'une administration qui n'a pas d'allotissement dans l'arrangement d'allotissement de fréquences demande un allotissement, le Bureau choisit en priorité un allotissement approprié qu'il l'inscrit dans l'arrangement d'allotissement;
- lorsqu'une administration soumet une demande d'allotissement supplémentaire, l'allotissement correspondant n'est inscrit dans l'arrangement d'allotissement que s'il est compatible avec les autres allotissements;
- lorsqu'une administration informe le Bureau qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, l'allotissement en question est supprimé de l'arrangement d'allotissement.

7 Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice 27 du Règlement des radiocommunications)

7.1 Champ d'application du Plan

L'Appendice 27 contient la disposition des voies pour les fréquences porteuses (de référence) que devraient utiliser les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz. Une ou plusieurs fréquences peut/peuvent être assignée(s) à une station aéronautique ou à une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans la Partie II de l'Appendice 27.

Le Plan se présente sous deux formes: plan d'allotissement de fréquences par zones et plan d'allotissement de fréquences par ordre numérique. Les définitions et les descriptions des limites de zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), des zones des lignes régionales et nationales (ZLARN) ainsi que des zones VOLMET sont données dans la Partie II de cet Appendice. L'Annexe 3 du présent document contient un extrait de ce Plan qui représente l'arrangement d'allotissement pour les zones ZLAMP "AFT" et pour les zones ZLARN 4, 4A, 4B, 5, 5A, 5D, 7, 7B, 7C, 7D, 7E et 7F.

7.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan est établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

L'espacement entre les fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. La fréquence porteuse (de référence) des voies du Plan est un multiple entier de 1 kHz.

Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limite 300 kHz et 2 700 kHz et la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de la classe J3E. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe J3E, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées.

Les classes d'émission utilisées pour la téléphonie sont J3E (sur n'importe quelle fréquence du plan) et A3E, H3E (sur les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz). Les classes d'émission utilisées pour la télégraphie, y compris les transmissions automatiques de données sont A1A, A1B, F1B, H2B et BLU (porteuse supprimée par exemple J2B, J2D, J7B, J7D, J9B, J9D).

Les puissances de crête fournies à la ligne de transmission de l'antenne ne dépassent les valeurs maximales indiquées dans le tableau du numéro 27/60; les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs. Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW adoptée pour le tracé des courbes et indique les portées de brouillage.

7.3 Procédures de modification du Plan

Il n'y a pas de procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice 27 et les allotissements figurant dans ce Plan ne peuvent pas être modifiés.

Toutefois, une administration peut notifier et mettre en service des assignations qui ne sont pas contenues dans le Plan afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation. Néanmoins, l'attention est attirée sur le fait que l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer au-dessous de la valeur déterminée en appliquant la procédure prévue à la Section II B de la Partie I de cet Appendice, la protection dont elles bénéficient dans les zones où elles sont alloties dans le Plan. Ces assignations font l'objet d'un accord préalable de la part des administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés.

Par ailleurs, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et ses bureaux régionaux, qui prennent une part active dans la coordination des fréquences du service mobile aéronautique (R), devraient être consultés, dans tous les cas appropriés, pour utiliser, en exploitation, les fréquences prévues dans le Plan, et notamment dans les cas où les procédures prévues pour obtenir l'accord préalable des administrations affectées ne sont pas satisfaisantes.

8 Liste des assignations de fréquence aux services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord régional GE06

8.1 Champ d'application du Plan

Conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR), les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz sont attribuées à titre primaire au service de radiodiffusion dans les pays de la zone de planification GE06. Certaines parties de ces bandes sont, de plus, attribuées à titre primaire à d'autres services de Terre et spatiaux. La liste exhaustive de ces attributions figure dans le Chapitre 4 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06. Du point de vue réglementaire, les autres services primaires bénéficient du même statut et des mêmes droits que le service de radiodiffusion.

L'Accord régional GE06 relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, régit l'utilisation de ces bandes par tous les services de Terre primaires, y compris les services autres que le service de radiodiffusion. Les services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion ont été pris en compte dans l'analyse de compatibilité lors de l'établissement du nouveau Plan numérique durant la seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06). L'Accord GE06 assure également la protection de ces services vis-à-vis des modifications futures des Plans numérique et analogique figurant dans l'Accord. L'Annexe 4 du présent document donne un aperçu des éléments de données utilisés dans la Liste des assignations d'autres services de Terre primaires.

8.2 Procédures relatives à la coordination des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion

La procédure de coordination des assignations d'autres services primaires avec le service de radiodiffusion est décrite dans le § 4.2 de l'Article 4 de l'Accord régional GE06. On peut résumer les différentes étapes de cette procédure de la manière suivante.

L'administration à l'origine de la proposition doit obtenir l'accord de toutes les administrations susceptibles d'être affectées conformément aux critères de la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord. Cette administration envoie au Bureau des radiocommunications les renseignements énumérés dans l'Annexe 3 en utilisant les fiches de notification électroniques G11 à G14. Le Bureau identifie les administrations susceptibles d'être affectées. Dans un délai de 40 jours, le BR publie les caractéristiques reçues ainsi que la liste des administrations susceptibles d'être affectées, avec la liste des administrations ayant déjà donné leur accord, dans la Partie A d'une Section spéciale de la BR IFIC. Dans un délai de 40 jours à compter de la publication de cette Section spéciale, les administrations peuvent demander au BR de supprimer leur nom de la liste des administrations ayant donné leur accord ou de le faire figurer dans la liste des administrations considérées comme étant affectées.

Les administrations concernées s'efforcent de parvenir à un accord. Cinquante jours après la publication de la Section spéciale, le Bureau demande aux administrations qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leur décision en la matière. A l'issue d'un délai total de 75 jours, le BR informe les administrations à l'origine de la proposition des rappels qu'il a envoyés et du nom des administrations qui ont donné leur accord ainsi que du nom des administrations qui n'ont pas répondu.

Une administration qui n'a pas répondu dans ce délai de 75 jours est réputée avoir formulé des objections. En cas de non-réponse, l'administration notificatrice peut demander au BR d'envoyer un rappel. Si aucune décision n'est communiquée au BR dans un délai de 40 jours après l'envoi du rappel, l'administration qui n'a pas répondu est réputée avoir accepté l'assignation proposée.

En cas de désaccord persistant, le BR procède aux études que peuvent lui demander les administrations concernées. Lorsque tous les accords ont été obtenus, l'administration à l'origine de la proposition envoie les caractéristiques définitives au BR. Le Bureau publie ces renseignements dans la Partie B d'une Section spéciale de la BR IFIC et met à jour la *Liste*. Les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau avant la procédure ou à n'importe quel stade de son application.

La procédure de coordination au titre de l'Article 4 de l'Accord GE06 présente plusieurs caractéristiques particulières qui appellent une attention spéciale:

- cette procédure peut être raccourcie si tous les accords nécessaires ont été obtenus à l'avance. En pareil cas, l'administration à l'origine de la proposition peut demander la publication de la Partie B de la Section spéciale dans les 40 jours suivants la publication de la Partie A de la Section spéciale, sous réserve que les conditions prévues au § 4.2.2.4 soient remplies. A cette fin, il convient de porter la mention «VRAI» dans le champ *t_is_pub_req*;
- lorsqu'une administration ne répond pas à une demande de coordination dans le délai statutaire de 75 jours, elle est réputée avoir formulé des objections. Cet aspect diffère de toutes les autres procédures de coordination du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux existants, qui considèrent l'absence de réponse comme un accord;
- la procédure de coordination a une durée limitée à 24 mois. Si l'administration à l'origine de la proposition n'informe pas le Bureau dans un délai de 24 mois après la période de 75 jours, l'assignation proposée devient caduque;
- si les paramètres de l'assignation proposée sont modifiés pendant la coordination et si ces modifications aboutissent à l'identification de nouvelles administrations affectées, la procédure de coordination doit être appliquée à nouveau depuis le début;
- si l'accord d'une administration affectée est obtenu pour un laps de temps bien précis, l'assignation est inscrite dans la *Liste* uniquement pour ce laps de temps. Elle est supprimée de la *Liste* et du Fichier de référence international des fréquences à l'échéance du laps de temps indiqué;
- l'assignation est supprimée de la *Liste* si aucune notification au titre de l'Article 5 n'est reçue par le BR dans un délai de 12 mois après la publication de la Partie B de la Section spéciale.

8.3 Utilisation d'inscriptions dans le Plan numérique pour d'autres services primaires

Les dispositions du § 5.1.3 de l'Article 5 prévoient la possibilité d'utiliser une inscription numérique pour des transmissions dans d'autres services de Terre primaires. En d'autres termes, une station d'un service autre que de radiodiffusion peut utiliser une assignation ou un allotissement inscrit dans le Plan numérique, à condition que cette utilisation se situe dans «l'enveloppe» de l'inscription numérique.

Pour qu'une assignation d'un autre service primaire puisse être notifiée au titre du § 5.1.3, plusieurs conditions doivent être respectées. Premièrement, la notification doit être faite dans les bandes de fréquences et dans les zones géographiques où il existe une attribution à titre primaire à l'autre service notifié. Deuxièmement, la densité de puissance de crête de l'assignation de l'autre service primaire dans toute bande de 4 kHz ne doit pas dépasser la densité de puissance de crête dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique dans le Plan. Troisièmement, le potentiel de brouillage de l'assignation de l'autre service primaire calculé conformément à la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord ne doit pas dépasser celui découlant de l'inscription numérique. L'assignation notifiée ne doit pas demander une protection plus grande que celle accordée à l'inscription numérique. Enfin, si une inscription numérique dans le Plan GE06 comporte des remarques en ce qui concerne la compatibilité avec d'autres inscriptions dans le Plan GE06, alors les conditions contenues dans ces remarques doivent être satisfaites avant la notification d'un autre service primaire au titre du § 5.1.3.

Il est rappelé que les stations types d'autres services primaires ne peuvent pas être notifiées au titre des dispositions du § 5.1.3.

9 Procédures relatives à la coordination pour le service mobile maritime et pour le service mobile aéronautique

Plutôt que de décrire les plans de fréquences établis sous les auspices de l'UIT, la présente Section donne des informations sur les procédures de coordination complémentaires applicables aux services mobile aéronautique et mobile maritime. Elle est ajoutée afin que les informations fournies soient complètes.

9.1 Procédures relatives à la coordination pour le service mobile maritime

Outre les procédures de coordination normalisées qui s'appliquent, selon le cas, à tous les services de Terre (Procédure de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications), il n'y a pas d'autres procédures de coordination obligatoires pour le service mobile maritime. Il y a des procédures de coordination recommandées, comme celles de la Résolution 339 (Rév.CMR-07): coordination des fréquences pour la transmission des avertissements concernant la navigation et la météorologie (NAVTEX) sur 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz. Les procédures de coordination effective à appliquer sont analogues à celles qui sont prévues par l'Organisation maritime internationale (OMI), compte tenu du Manuel NAVTEX. L'OMI fournit à l'UIT ces renseignements de coordination à intervalles réguliers et les informations reçues de l'OMI sont publiées par le Bureau des radiocommunications dans la Nomenclature des stations côtières et des stations de services spéciaux (voir le numéro 20.7 du RR).

9.2 Procédures relatives à la coordination pour le service mobile aéronautique

S'agissant du service mobile aéronautique, le Règlement des radiocommunications ne prévoit aucune procédure spéciale concernant la coordination d'une assignation de fréquence avec les administrations concernées avant sa mise en service. Une coordination est cependant souhaitable pour s'assurer que l'utilisation proposée ne subira ni ne causera de brouillages préjudiciables. Les administrations peuvent au besoin solliciter le concours du Bureau des radiocommunications pour coordonner les fréquences de leur service aéronautique.

L'OACI et ses bureaux régionaux prennent une part active dans la coordination des fréquences du service mobile aéronautique (R). Toute administration souhaitant obtenir une nouvelle fréquence pour ce service dans les bandes d'ondes décimétriques exclusives ou dans les plans régionaux de navigation aérienne de l'OACI (dans la bande 117,975-137 MHz) doit tout d'abord consulter le Bureau régional de l'OACI afin de coordonner l'utilisation de la nouvelle fréquence.

Annexe 1

Extrait du Plan d'allotissement figurant dans l'Appendice 25

Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Zone d'allotissement	Observations
4 403,4	ALS	
(4 402)	ARG CL	
	B	
(416)	EST	
	F	
	G	
	GRC	
	HNG	
	INS	
	IRN	
	ISL	
	J	
	LTU	
	LVA	
	MAU	
	OCE	
	RUS SW	
	USA CL	
	USA E	
	USA W	

Annexe 2

Extrait du Plan d'allotissement figurant dans l'Appendice 26

Porteuse (fréquence de référence), en kHz	Zone d'allotissement	
3 026	REG1	ARS BEN G KAZ KGZ LIE MCO RUS
	REG2	ATG DMA GRD JMC KNA LCA VCT
	REG3	BRU KOR TON
3 029	REGY	ATA(ARG)
	REG1	ARS AZR BLR COG E F G I IRQ KAZ MDA NOR POL RUS SEN TUN UKR UZB
	REG2	ALS ARG B BER(USA) CLM HWA USA
	REG3	AUS CHN GUM IND J KOR MHL(USA) NZL PNG VTN
3 032	REGY	ATA(ARG)
	REG1	ALG AZR BLR COG CTI E EGY F HNG IRQ KAZ MDA MDG MLT MRC NOR OMA POL RUS SEN TUN UKR UZB
	REG2	ALS ARG B BER(USA) CAN CLM DOM GRL HWA SLV USA
	REG3	AUS CBG CHN GUM IND J J(USA) LAO MHL(USA) NZL PNG VTN VUT
3 035	REGY	ATA(ARG)
	REG1	ARM ARS BFA BHR(USA) BLR COG F G G(USA) GEO HRV I(USA) ISL KAZ KGZ LVA MLT MRC NOR RUS SEN TCD TJK TKM TUN TUR
	REG2	ALS ARG B BER(USA) BRB(USA) CG7 HWA MDW PNR PTR TRD(USA) USA
	REG3	AUS CHN GUM IND INS J(USA) NZL PNG

Annexe 3

Extrait du Plan d'allotissement figurant dans l'Appendice 27

Zone	Bandes de fréquences (MHz)										
	3	3,5	4,7	5,4 (Rég. 2)	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
AFI	2 851 2 878	3 419 3 425 3 467	4 657		5 493 5 652 5 658	6 559 6 574 6 673	8 894 8 903		11 300 11 330	13 273 13 288 13 294	17 961
4						6 565	8 873			13 300	17 904
4A	2 926* 2 953	3 437 3 491	4 672*		5 547 5 559	6 526 6 532 6 616	8 816 8 837 8 858	10 039 10 081	11 282 11 318		
4B	2 866 2 893	3 443			5 481 5 574 5 604	6 553 6 577 6 598		10 063	11 324		
5							8 870 8 885	10 012	11 312 11 327	13 354	17 949 17 967
5A	2 986	3 452			5 577 5 583	6 544 6 664	8 822 8 915		11 288		
5D	2 899 2 971	3 482			5 526 5 550	6 535 6 547	8 843	10 048			
7					5 508	6 586	8 888		11 285	13 354	
7B	2 863 2 965	3 455			5 577 5 583	6 652	8 906	10 009			
7C	2 950	3 407			5 592	6 568 6 604	8 834	10 081	11 294		
7D	2 998				5 481			10 096			
7E	2 887	3 485			5 520	6 580 6 628	8 864		11 306		
7F	2 956	3 461			5 547 5 568	6 622	8 846 8 960				

Annexe 4

Aperçu des éléments figurant dans la Liste des assignations d'autres services de Terre primaires

N°	Description
1	Numéro de série de l'UIT
2	Symbole UIT de l'administration notificatrice
3	Identificateur unique donné par l'administration pour l'assignation (AdminRefId)
4	Fréquence assignée (MHz)
5	Fréquence de référence (MHz)
6	Date d'inscription dans la Liste
7	Nom de l'emplacement de la station d'émission/de réception
8	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique
9	Coordonnées géographiques du site de la station d'émission/de réception:
	9a latitude (\pm DDMMSS)
	9b longitude (\pm DDDMMSS)
10	Rayon nominal (km) de la zone circulaire d'émission
11	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique où sont situées les stations d'émission
12	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique où sont situées les stations de réception
13	Coordonnées géographiques de la zone circulaire de réception:
	13a latitude (\pm DDMMSS)
	13b longitude (\pm DDDMMSS)
14	Rayon nominal (km) de la zone circulaire de réception
15	Classe de station
16	Classe d'émission, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 1
17	Largeur de bande nécessaire, conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 1
18	Code du type de système (voir le Chapitre 4 de l'Annexe 2 du présent Accord)
19	Type de puissance (X, Y ou Z)
20	Puissance de sortie de l'émetteur (dBW)
21	Densité maximale de puissance (dB(W/Hz)), dont la moyenne a été établie dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, fournie à la ligne de transmission de l'antenne
22	Puissance apparente rayonnée maximale (dBW)
23	Directivité de l'antenne (D ou ND)
24	Azimut du rayonnement maximum de la station d'émission, en degrés, à partir du Nord vrai (dans le sens des aiguilles d'une montre)
25	Secteur azimutal pour l'axe du lobe principal de l'antenne, en degrés, à partir du Nord vrai (dans le sens des aiguilles d'une montre):
	25a azimut initial
	25b azimut final
26	Polarisation
27	Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol (m)

N°	Description
28	Altitude du site au-dessus du niveau de la mer (m)
29	Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
30	Hauteur équivalente de l'antenne (m), pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurée dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
31	Gain d'antenne maximal par rapport à un doublet demi-onde
32	Symbole(s) de l'administration avec laquelle la coordination a été effectuée
33	Observations
